



Arrêté n°24 / 131 DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

Le Président de la Communauté de communes du Massif du Sancy,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par Monsieur Falvien BONNICEL, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 4 Décembre 2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, sur le bâtiment sis 32 Avenue Guéneau de Mussy à LA BOURBOULE ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les souches de cheminées présentent plusieurs désordres dont notamment le détachement de leurs habillages ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en présentant notamment un risque imminent de chute des matériaux habillant les souches de cheminées sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La SARL Les Aventuriers, ayant son siège social au 32 Avenue Guéneau de Mussy à LA BOURBOULE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 824 009 625, représentée par Madame Sylvie GIRAUD, en qualité de gérante, propriétaire de l'immeuble sis 32 Avenue Guéneau de Mussy à LA BOURBOULE, références cadastrales AC 75, ou ses ayants droit, est mise en demeure d'effectuer, sur le bâtiment dans un délai d'un mois, les travaux suivants :

- Purger les matériaux menaçant de tomber et remédier à tout risque de chute et d'infiltrations éventuelles.
- Contrôler l'état général de la maçonnerie des souches de cheminée

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Communauté de communes du Massif du Sancy et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, devra être entièrement évacué par ses occupants dès notification du présent arrêté.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 32 Guéneau de Mussy à La Bourboule, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la Communauté de communes de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 23 Décembre 2024.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la Communauté de commune du Massif du Sancy, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Communauté de communes du Massif du Sancy qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Communauté de communes du Massif du Sancy, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la Communauté de communes du Massif du Sancy tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble, en mairie, à la Communauté de Communes du Massif du Sancy, ainsi que sur son site internet ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département ainsi qu'au maire de la commune de LA BOURBOULE.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président de la Communauté de communes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait au Mont-Dore, le 13 Décembre 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,

Monsieur Lionel GAY,

